

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5925 relative à la construction d'un bâtiment commercial dédié au bricolage et au jardinage avec parc de stationnement sur la commune de Mazères (33), reçue complète le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'un magasin d'une surface de plancher de 13 985 m², sur un lot de 33 844 m² au sein d'une zone d'activité comprenant :

- un bâtiment commercial R+1 comprenant une surface de vente dédiée au bricolage (5 844 m² de surface de plancher) et une surface de vente dédiée au jardinage (4 818 m² de surface de plancher) ainsi que des réserves (2 326 m²) ;
- une zone extérieure de 1 840 m² dont 875 m² sera couverte ;
- un total de 12 234 m² de surface imperméabilisée comprenant une cours de service pour les livraisons, des voiries internes et des aires de stationnement d'une capacité de 275 places ;
- 7 267 m² d'espaces verts paysagers ;
- 5 000 m² de panneaux photovoltaïques positionnés en toiture du local commercial, autorisant une capacité de production annuelle de 900 MWh.

Considérant que ce projet relève d'un examen au cas par cas, en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

- rubrique n°39 les « *Travaux, constructions et aménagements constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m².* » ;
- rubrique n°41 a) les "*aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*".

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "*Nappes profondes de Gironde*" et "*Vallée de la Garonne*" ;
 - classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un terrain situé :
 - sur le dernier îlot non aménagé du parc d'activités économiques de Mazères, permettant l'accueil d'entreprises des secteurs commercial, artisanal et tertiaire, d'activités hôtelières et de restauration ainsi que des logements ;

- en bordure de la RN 524, voie structurante reliant Lagon et Bazas permettant de rejoindre l'A62 (liaison Bordeaux-Toulouse) et l'A65 (liaison Langon-Pau) ;
- dans un secteur affecté en partie par le bruit relevant du classement sonore des voies interurbaines du département de la Gironde ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - à environ 170 m à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "*Réseau hydrographique du Brion*" ;
 - à environ un km du site Natura 2000 "*Réseau hydrographique du Brion*", référencé FR7200801 ;

Considérant que le porteur de projet déclare :

- que le projet s'insère au sein d'un parc d'activité dont les enjeux environnementaux ont été identifiés par une étude d'impact datée de juin 2008 et des études spécifiques (étude urbanistique et architecturale, études acoustiques, études paysagères ...) ;
- que le terrain fait l'objet d'un entretien régulier depuis 2012 par la communauté de communes, propriétaire du parc ;
- que des investigations sommaires ont permis d'identifier les principales formations végétales présentes sur l'emprise du projet et de confirmer l'absence de zone humide ;
- que le parc d'activité est connecté à une voie structurante et est desservi par une ligne de transports en commun TransGironde, qui relie Langon à Captieux ;
- que le projet collectera les rejets d'eaux pluviales vers le réseau de bassins de rétention présents à l'ouest du site et vers le réseau collectif public présent sous la RN 524 ;
- que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement public ;

Considérant le porteur de projet s'engage à :

- intégrer au projet des dispositifs d'optimisation des constructions (confort acoustique, thermique, luminosité) en harmonie avec les bâtiments récents de la zone d'activités et recherchant une image contemporaine par l'emploi de matériaux recyclables et durables (bois, verre, métal...) ;
 - réaliser une intégration paysagère comprenant un espace boisé en partie sud, un écran visuel arboré d'environ 40 m de large le long de la RN 524, la végétalisation des noues, des parkings (un arbre pour cinq places) et des espaces en pleine terre au moyen d'essences locales ;
 - collecter et à stocker les eaux pluviales dans des structures réservoirs sous voiries et parkings qui transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé vers les bassins existants au niveau du parc, et à installer un système de récupération des eaux pluviales dédié à l'arrosage de toute la jardinerie et des espaces verts et les sanitaires du magasin ;
 - sécuriser le trafic routier et les déplacements grâce à l'implantation d'un giratoire en entrée de commerce et à l'organisation d'une circulation indépendante périphérique pour les camions de livraison ;
- Étant précisé que le porteur de projet s'engage à prendre en compte les résultats de l'étude relative aux trafics et aux déplacements, en cours de réalisation ;
- s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie prévoyant, d'une part, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et, d'autre part, la limitation de l'éclairage nocturne et diurne (éclairage naturel des bâtiments et extinction de l'enseigne à 22 h) et, enfin, l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
 - s'inscrire dans une démarche de traitement et de recyclage des déchets via la mise en place d'une part, d'une filière de traitement des déchets produits par le magasin (cartons, plastiques, sac polystyrène, bois, peinture et métal) et d'autre part, d'un système de collecte et de recyclage des ampoules, piles et petits appareils électriques, pots de peinture vide déposés par la clientèle ;

Considérant qu'il revient au demandeur :

- de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;
- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- de s'assurer que le projet est en conformité avec les préconisations des SAGE "*Nappes profondes de Gironde*" et "*Vallée de la Garonne*" afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- de s'assurer auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la compatibilité du projet avec les risques d'incendie ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment commercial et d'un parc de stationnement de 275 places sur la commune de Mazères (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

